

Attraits Pierre – Valeurs de part au 30 juin 2025

Communication - 29 juillet 2025

Selon l'ordonnance du 3 juillet 2024 relative à la modification de l'Art. L214-109 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion dispose désormais de toute la latitude pour déterminer et rendre publique les nouvelles valeurs de parts de ses SCPI. Cette évolution réglementaire s'inscrit dans une volonté de fluidification du processus de validation afin d'informer les porteurs de parts le plus tôt possible des évolutions de valeur de leurs SCPI.

Sur la base des travaux réalisés par **Groupama Gan REIM** et de la validation de ces travaux par le commissaire aux comptes, les valeurs de la SCPI **Attraits Pierre** s'établissent comme telles :

- **Valeur comptable** : 21 660 415 €, soit 215,57 € par part
- **Valeur de reconstitution** : 24 392 523 €, soit 242,76 € par part
- **Valeur de réalisation** : 21 890 340 €, soit 217,86 € par part
- Frais d'acquisition : 301 665 €, soit 3 € par part
- Frais de souscription : 2 200 519 €, soit 21,90 € par part

La valeur comptable représente le coût d'acquisition des immeubles diminué des immobilisations en cours et des provisions pour gros entretien et augmentée de la valeur nette des autres actifs et passifs.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la SCPI. Cette valeur de marché repose sur l'expertise externe et indépendante réalisée sur le patrimoine au 30 juin 2025.

La valeur de reconstitution est déterminée à partir de la valeur de réalisation augmentée de la commission de souscription, ainsi que de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine de la société à la date de clôture de l'exercice. Ces frais sont estimés sur la base de la fiscalité applicable à la fin de l'exercice selon la durée de vie de l'actif, sa localisation et les modalités de détention par la SCPI.



Le prix de part est fixé périodiquement sur la base de la valeur de reconstitution. Conformément à l'article L214-94 du Code Monétaire et Financier, tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution de plus de 10% doit être justifié par la société de gestion et notifié à l'AMF. Dans la pratique, les Sociétés de Gestion ajustent le prix de part des SCPI lorsque celui-ci se retrouve à + ou – 10% de la valeur de reconstitution.